

MAIRIE D'AVERNES

Le 19.....

Tél. : 466 20-13

Le Maire d'AVERNES,

VU le Code de l'Administration Communale, notamment ses articles 97, 98, 99 ;

VU le Code de la Route notamment ses articles R 36, R 37 et R 225, ensemble le décret N° 62-1179 du 12 Octobre 1962 ;

VU le Code pénal , notamment son article R 26 15 ;

CONSIDERANT que le stationnement dans la Grande RUE sur les deux côtés peut compromettre la sécurité et la commodité à l'intérieur de l'agglomération, et que, devant l'augmentation sans cesse croissante de la circulation , la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public ;

A R R E T E :

Article 1er : - L'arrêt d'un véhicule est l'immobilisation momentanée de ce véhicule sur la voie publique durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule , le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité, pour pouvoir le cas échéant le déplacer.

Le stationnement désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique hors les circonstances caractérisant l'arrêt.

Article 2 : - Le stationnement est interdit en tout temps sur la totalité du côté Impair de la GRANDE RUE .

Article 3 : - Le Maire d'AVERNES ,
- L'Ingénieur Subdivisionnaire de MARINES
- Le Chef de la Brigade de Gendarmerie de VIGNY,
sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté .

Fait à AVERNES le 23 Aout 1979

Le Maire

Avis de Monsieur l'Ingénieur
Subdivisionnaire de MARINES

AVIS favorable de la Direction
Départementale de l'Équipement

MARINES, le 29 Aout 79

Le Subdivisionnaire

G. PIETRI

Avis de Monsieur le Chef de
la Brigade de gendarmerie de VIGNY

Avis Favorable

LE MDL/CHEF MORANT

